PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement
installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JUIN 2025

portant PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement
obtenue par arrêté préfectoral du 26 juin 2019

Société SEPE LA MADELEINE
Parc éolien de La Madeleine 56160 PLOERDUT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant M. Michaël GALY préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 26 juin 2019, délivrée à la société SEPE La Madeleine, pour l'exploitation du parc éolien de La Madeleine situé à PLOERDUT ;

Vu l'arrêté complémentaire du 4 août 2020 délivré à la société SEPE La Madeleine portant modification du modèle des éoliennes ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 délivré à la société SEPE La Madeleine portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale jusqu'au 26 juin 2025 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 8 novembre 2022 délivré à la société SEPE La Madeleine portant modification du modèle des éoliennes ;

Vu le courrier du 13 février 2025 de la société SEPE LA MADELEINE sollicitant une prorogation d'une durée de 4 ans du délai de validité de l'autorisation initiale à compter du 26 juin 2025 ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société SEPE LA MADELEINE par courrier du 22 mai 2025 (envoi courriel du 23 mai 2025) dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de la société SEPE LA MADELEINE courriel du 28 mai 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, ce délai de caducité peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa du I de l'article R.515-109 du code de l'environnement et nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique ;

Considérant que l'article R.181-48 du code de l'environnement dispose que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant le retard de livraison des trois éoliennes commandées par la société SEPE LA MADELEINE, annoncé par la société VESTAS France dans son courrier du 30 janvier 2025 ;

Considérant que l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans le délai de validité de l'acte initial pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Considérant que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'excède pas celui prévu par l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qui dispose que la prorogation est octroyée dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial, le délai de mise en service du parc éolien de la Madeleine dans la commune de Ploërdut est prorogé jusqu'au 26 juin 2029.

Conformément au deuxième alinéa du I de l'article R.515-109 du code l'environnement, et nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24 du mème code, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-15 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de PLOERDUT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché sur la commune de PLOERDUT pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de PLOERDUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 JUIN 2025

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mmes et MM. les maires de Ploërdut (56), Langoëlan (56), Le Croisty (56), Lignol (56), Plouray (56), Saint-Tugdual (56) et Mellionnec (22)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur régional des affaires culturelles – service régional de l'archéologie
- M. le directeur de la société SEPE la Madeleine - 134 rue de Beauvais, 60280 Margny-les-Compiègne